

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- présents : 27
- votants : 29

L'an deux mille vingt-six, le 27 du mois d'avril à 20 heures, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. HASSAN Jérôme
Date de convocation : 21/04/2026

PRESENTS : Mmes et Mrs HASSAN Jérôme, DUPERRIER Pierre, BAGOT CHIARAVALLI Laura, YATTOCHANE Halima, COMETTINI Ramon, JANIN Josette, MAIRE Frédéric, MAIRE Céline, SCHILLER Patrick, CAUSARD-SESTAC Jocelyne, MEÏER Marie-José, LAVY Véronique, DESDOUETS Solange, DEJONGHE Nathalie, BRUNIER Michael, LAURENT Yannick, ABDUL ALIM Jaleele, BELLANGER Mélanie, COLLY Alexandre, MOICHON Nathalie, TROTTET Loris, MOICHON Marine, PEREIRA Sylvie, GIRAULT Jean-Michel, JACQUIER Olivier, SALABERT Oriane, PAGEAUX ARBAULT Quentin

ABSENTS EXCUSES : MUGNIER Christophe a donné procuration à HASSAN Jérôme, CHARMOT Anthony a donné procuration à ABDUL ALIM Jaleele

SECRETAIRE : ABDUL ALIM Jaleele

D2026_042718

**REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT, DE SEJOUR ET DE MISSION DES
ELUS MUNICIPAUX**

Rapporteur : Jérôme HASSAN

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2123-18, L.2123-18-1, L.2123-18-2 et R.2123-22-1 et suivants,
- la loi relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,
- le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État
- le décret N°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État
- l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Considérant :

- que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les élus municipaux peuvent être amenés à effectuer des déplacements pour le compte de la commune,
- que ces déplacements peuvent donner lieu à des frais de transport, d'hébergement et de restauration,
- qu'il convient de définir les modalités de prise en charge et de remboursement de ces frais dans un cadre clair et conforme à la réglementation en vigueur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

DÉCIDE

Principe de remboursement : Les élus municipaux peuvent obtenir le remboursement des frais engagés dans le cadre de missions dûment mandatées par le Maire, pour des déplacements effectués dans l'intérêt de la commune.

Les frais pouvant donner lieu à remboursement sont les suivants :

Frais de transport : train, avion, transports en commun sur présentation de pièces justificatives, véhicule personnel selon barème des indemnités kilométriques en vigueur et pièces justificatives pour péages et stationnement.

Frais d'hébergement : à hauteur de 90€ par nuitée en France métropolitaine, hors Métropoles et Ville de Paris et à hauteur de 140€ maximum pour les Métropoles et la Ville de Paris.

Frais de restauration : à hauteur de 70€ par jour maximum

Le remboursement de ces frais s'effectuera au réel des dépenses engagées dans la limite des plafonds indiqués dans cette délibération. Il est par ailleurs subordonné :

- à une autorisation préalable de mission délivrée par le Maire
- à la production de justificatifs originaux,
- au respect des plafonds et barèmes en vigueur ci-dessus et applicables aux agents publics de l'État concernant les indemnités kilométriques

Autres frais : Les élus peuvent prétendre à des remboursements de frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées ou handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile, lorsqu'ils participent aux séances du conseil municipal, aux commissions municipales et aux instances dans lesquels ils sont amenés à siéger. Ce remboursement est de droit lorsque l'élu en fait la demande et respecte les conditions prévues. Le remboursement de ces frais s'effectuera sur présentation de pièces justificatives (facture ou attestation du prestataire agréé) et dans la limite du plafond fixé au SMIC horaire.

Le conseil municipal précise que les indemnités liées à ces remboursements sont payées mensuellement, à terme échu sur présentation des justificatifs des dépenses suivantes :

- un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le premier adjoint
- une assurance personnelle de l'élu (pour les indemnités kilométriques)
- un état des frais certifié
- les factures acquittées

Le conseil municipal précise que les crédits sont prévus au budget des exercices correspondants.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Jérôme HASSAN



Le secrétaire,

Jaleele ABDUL ALIM

